

ARRETE DU MAIRE n°22-186

Portant autorisation temporaire de débit de boissons

ASSOCIATION DES PETITS OURSONS FALAISIENS – 30 SEPTEMBRE 2022

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados ;

VU la demande formulée par **Mme Virginie LESAGE-URRUCHI** agissant pour le compte de l'Association des Petits Oursons Falaisiens ;

CONSIDERANT que l'Association des Petits Oursons Falaisiens sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion du Challenge Interentreprises qui se déroulera le 30 septembre 2022, de 18h00 à 23h00 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'association des Petits Oursons Falaisiens est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le Vendredi 30 septembre 2022 au Parc de la Fresnaye à Falaise (14700), de 18h00 à 23h00** à l'occasion du Challenge Interentreprises qui se déroulera le même jour.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le trente août deux mille vingt-deux.



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.